

DÉPARTEMENT DE L'HÉRAULT

COMMUNE DE MONTARNAUD

DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 25 février 2016

Le vingt-cinq février deux mille seize à vingt heures trente, les membres du Conseil Municipal de la Commune de Montarnaud se sont réunis dans la salle du Conseil, sur la convocation qui leur a été adressée le 19 février 2016 par le Maire conformément aux articles L. 2121-10 et L. 2122-8 du Code général des collectivités territoriales.

Convocation affichée le 19 février 2016.

Présents : Isabelle ALIAGA, Jean Marie ARTIERES, Jean Luc BESSODES, Gérard CABELLO, Stéphane CONESA, Daniel COURBOT, Jean-Pierre DURET, Romain GLEMET, Jean-Michel MANDELLI, Marine MESSEAU, Michel METTEN, Anna NATURANI, Elvire PUJOLAR, Patricia POULARD, Chantal WRUTNIAK-CABELLO.

Absents ou excusés :

Absents excusés : Fabienne DANIEL, Alexis PESCHER, Sandrine CAMARASA, Eric CORBEAU.

Absent(e)s : Anna ASPART, Marjorie CAPLIEZ, Sandrine ROQUES, Thomas ROUANET.

Monsieur Conesa a été élu secrétaire.

MANDANTS

Fabienne DANIEL

Sandrine CAMARASA

Eric CORBEAU

MANDATAIRES

Jean-Pierre DURET

Patricia POULARD

Gérard CABELLO

Nombre de membres

Afférents au Conseil Municipal : 23

En exercice : 23

Qui ont pris part à la délibération : 19

M. le Maire reporte la lecture et l'approbation du compte rendu de la réunion du Conseil Municipal du 17 décembre 2015. M. le Maire demande à M. Bessodes s'il est candidat pour occuper la fonction de secrétaire de séance. Refus de M. Bessodes qui considère que cela ne sert à rien. M. Conesa est élu secrétaire de séance à l'unanimité.

M. le Maire annonce le retrait de l'ordre du jour de la délibération intitulé : « Services Techniques – création d'une nouvelle indemnité pour le grade de technicien ».

FINANCES :

Administration communale

2016-01-Service Jeunesse - création d'un poste d'adjoint d'animation de 1ère classe :

Le Maire rappelle à l'assemblée :
Conformément à l'article 34 de la loi du 26/01/1984, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au bon fonctionnement des services.

M. le Maire informe l'assemblée qu'un agent a réussi un concours interne d'adjoint d'animation de première classe. Cet agent qui satisfait pleinement aux missions qui lui sont confiées au sein du service jeunesse et du service périscolaire, mérite cet avancement de grade.

M. le Maire propose en conséquence à l'assemblée :

- De créer un poste d'adjoint d'animation de 1ère classe à temps complet
- D'adopter la modification du tableau de l'emploi ci-dessous proposée.

Le tableau des emplois sera ainsi modifié à compter du 01/04/2016 :

Filière : Animation, Cadre d'emploi : Adjoint d'animation,

Grade : Adjoint d'animation de 1^{ère} classe, (ancien effectif dans le grade : 0, nouvel effectif dans le grade : 1)

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE : à l'unanimité des suffrages exprimés, d'adopter les propositions de M le Maire.

PRECISE : que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent nommé dans l'emploi sont inscrits au budget.

2016-02-Bail locatif entre la Commune et M. Salotti: information au Conseil Municipal :

-Vu la délibération n° 2014-46 du Conseil Municipal du 24 avril 2014

-Vu les articles L2122.22 et L2122.23 du Code des Collectivités Territoriales

M. le Maire doit rendre compte au Conseil municipal des décisions qu'il a été amené à prendre dans le cadre des délégations d'attributions qui lui ont été accordées par le Conseil Municipal.

M. le Maire a décidé de louer l'appartement situé rue de l'église au premier étage et antérieurement mis à disposition de M. Salotti au titre de logement de fonction en qualité d'agent de la Commune.

M. le Maire rappelle que M. Salotti ancien agent parti à la retraite au 1^{er} novembre 2015 occupait (au titre d'un logement de fonction), un appartement communal de 54 m² de type 4. Suite à ce départ à la retraite, M. le Maire propose de permettre à cet ancien agent de poursuivre l'occupation de cet appartement communal à titre payant.

Considérant que selon l'observatoire local des loyers du territoire de Montpellier et de l'association Départementale d'Information sur le Logement, le calcul du loyer dans le bâti ancien sur l'agglomération montpelliéraine est fonction d'un taux que multiplie la surface du bâti. Ce taux est compris entre 6,8 et 9,3 pour les bâtis construits entre 1971 et 1990.

Considérant l'éloignement de l'agglomération montpelliéraine, et la qualité du bâti communal, M. le Maire propose de fixé le taux à 5,7. Le loyer est alors égal à 308 € mensuel.

M. le Maire informe donc le Conseil, qu'en vertu de ses délégations d'attribution, que la Commune loue cet appartement à M. Salotti pour un montant de 308 € mensuel à compter du 1^{er} Novembre 2015.

2016-03-Services Techniques – création d'une nouvelle indemnité pour le grade de technicien :

Supprimée de l'ordre du jour.

2016-04-Tableau des effectifs : création de trois postes d'adjoint technique de 2ème classe :

Le Maire rappelle à l'assemblée :

Conformément à l'article 34 de la loi du 26/01/1984, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au bon fonctionnement des services.

M. le Maire informe l'assemblée que suite à l'agrandissement de la Commune et face à la montée en charge des besoins de la population, il est nécessaire de consolider le temps effectif de travail de trois postes d'adjoint techniques de seconde classe pour trois agents occupant des heures régulières de service. M. le Maire rappelle également que ces postes, sont aujourd'hui pérennes et permettent un bon fonctionnement du service entretien des locaux.

M. le Maire propose à l'assemblée :

- De créer un poste d'adjoint technique de 2ème classe à temps non complet de 34h.
- De créer un poste d'adjoint technique de 2ème classe à temps non complet de 33h
- De créer un poste d'adjoint technique de 2ème classe à temps complet.
- D'adopter la modification du tableau de l'emploi ci-dessous proposée.

Le tableau des emplois sera ainsi modifié à compter du 01/04/2016 :

Filière : Technique, Cadre d'emploi : Adjoint technique,

Grade : Adjoint Technique de 2ème classe à temps non complet, (ancien effectif dans le grade : 14, nouvel effectif dans le grade : 16).

Filière : Technique, Cadre d'emploi : Adjoint technique,

Grade : Adjoint Technique de 2ème classe à temps complet, (ancien effectif dans le grade : 12, nouvel effectif dans le grade : 13)

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE : à l'unanimité des suffrages exprimés, d'adopter les propositions de M le Maire.
PRECISE : que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans l'emploi sont inscrits au budget.

Urbanisme

2016-05-Procès Commune contre M. Maneiro – notification de la Cour Administrative d'Appel de Marseille : autorisation de pourvoi en cassation

Monsieur le Maire rappelle au Conseil qu'il a reçu délégation pour intenter au nom de la Commune les actions en justice ou pour défendre la Commune dans les actions intentées contre elle.

Il dresse l'historique de la procédure concernant le recours en annulation contre le refus de permis de construire n° PC 034 163 09C0023-1 formé par Monsieur Charles MANEIRO et informe le Conseil des derniers résultats et avancées de cette procédure :

- le 21 janvier 2013 : dépôt par Monsieur MANEIRO d'une requête auprès du Tribunal Administratif de Montpellier aux fins d'annulation du refus de permis de construire n° PC 034 163 09C0023-1
- le 3 avril 2014 : annulation du refus de permis de construire par le Tribunal Administratif de Montpellier
- le 23 mai 2014 : dépôt par la Commune de Montarnaud d'une requête en appel auprès de la Cour Administrative d'Appel de Marseille aux fins d'annulation de ce jugement et de rejet de la demande présentée par Monsieur MANEIRO devant le tribunal administratif
- le 29 janvier 2016 : rejet de la requête en appel par la Cour Administrative d'Appel de Marseille.

Il informe donc que la Commune va déposer un pourvoi en cassation auprès du Conseil d'Etat aux fins d'annulation de cet arrêt et que Maître Régis FROGER de la SCP FOUSSARD – FROGER, avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation, domicilié à PARIS (75006), 114 boulevard Raspail, a été chargé de cette procédure.

LE CONSEIL MUNICIPAL prend acte de cette information.

2016-06-Conseil Départemental de l'Hérault – assistance technique assainissement-redevance 2015 :

Le Maire rappelle que dans le cadre de sa mission d'assistance technique, le Département de l'Hérault a signé avec la commune une convention définissant les

modalités et le coût de son intervention dans le domaine de l'assainissement collectif.

Ainsi, conformément aux termes de l'article 8 de la convention, la participation financière de la commune pour l'année 2014 s'élevait à 1 818, 60 euros au lieu de 1807,40 € en 2013 (soit une dépense supplémentaire de 11,20 €).

Pour l'année 2014 le forfait par habitant est inchangé soit 0,70 € par habitant portant la participation financière de la Commune à 1 818, 60 € identique à celle de l'année dernière.

Pour mémoire, ce montant est calculé comme tel : population base DGF2014 x tarif 2015 inchangé par rapport au tarif 2014 soit 0,70 euros par habitant.

La base se calcule sur le nombre d'habitants de la Commune, soit 2598 habitant.

M. le Maire Propose donc au CONSEIL MUNICIPAL d'approuver cette dépense inscrite au budget 2016.

Le CONSEIL MUNICIPAL,

Après en avoir délibéré à l'unanimité des suffrages exprimés :

-Décide de procéder au paiement de la participation financière au Département de l'Hérault pour l'année 2015 dans le cadre de sa mission d'assistance technique dans le domaine de l'assainissement collectif.

-Dit que le montant est inscrit au budget.

2016-07-Droits de préemption sur les fonds artisanaux, les fonds de commerce et les baux commerciaux : déclaration de cession d'un fond artisanal et de commerce de Boulangerie-Pâtisserie-Chocolaterie n° 034 163 16C0001 :

M. le Maire rappelle que, par délibération en date du 10 mai 2011, la Commune a instauré un périmètre de sauvegarde du commerce et de l'artisanat de proximité dans lequel elle bénéficie d'un droit de préemption sur les fonds artisanaux, les fonds de commerce et les baux commerciaux afin de faciliter l'installation et la venue de nouveaux artisans et commerçants, et de préserver une offre commerciale de proximité suffisamment diversifiée.

Il soumet au Conseil une déclaration de cession d'un fonds artisanal et de commerce reçue en mairie le 6 janvier 2016 pour le commerce de boulangerie-pâtisserie-chocolaterie détenu par la SARL DORVEAUX représentée par Monsieur DORVEAUX Alexandre sis à Montarnaud, 58 avenue de Montpellier.

Il précise que le commerce actuel n'emploie actuellement aucun salarié et que l'acquéreur poursuivra la même activité de boulangerie-pâtisserie-chocolaterie. La cession est amiable, au prix de deux cent vingt-six mille euros comptant.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Ouï l'exposé de M. le maire,

Vu la délibération du Conseil Municipal 2011/052 du 10 mai 2011 instaurant un droit de préemption sur les fonds artisanaux, les fonds de commerce et les baux commerciaux,

Vu la déclaration de cession n°034 163 16C0001 reçue en mairie le 6 janvier 2016,

DECIDE, à la majorité et une abstention (Madame Poulard Patricia), de ne pas exercer son droit de préemption dans cette affaire.

2016-08-Zac du pradas : aliénation d'une partie du chemin rural « a ».

Monsieur le Maire rappelle que par délibération n° 2015-67 en date du 29 septembre 2015, le Conseil municipal a prononcé la désaffectation partielle d'une partie supplémentaire du chemin rural A situé dans le périmètre de la ZAC du PRADAS et autorisé le Maire à engager la procédure administrative permettant de procéder à son aliénation.

L'enquête publique préalable à cette aliénation s'est tenue en mairie du lundi 4 janvier 2016 au mardi 19 janvier 2016 (jusqu'à 12 heures) inclus, et le commissaire enquêteur, Monsieur Gilbert MORLET, a remis à la Commune son rapport et ses conclusions motivées le 22 janvier 2016.

Au terme de ses conclusions motivées, Monsieur le commissaire enquêteur a émis un avis favorable à cette aliénation partielle du chemin rural A situé dans le périmètre de la ZAC du PRADAS.

Monsieur le Maire précise que dans le délai de deux mois suivant l'ouverture de l'enquête publique, personne ne s'est manifesté en vue de faire valoir une opposition à l'aliénation desdites parties de chemin comme le prévoit l'article L.161-10 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

Il y a donc lieu de prononcer l'aliénation, au profit de l'aménageur de la ZAC, de la partie concernée du chemin rural A et de fixer le prix de cession à 35 euros le m², conformément aux références prises concernant les acquisitions foncières de la ZAC du PRADAS, et à l'avis de la brigade d'évaluation de la Direction Générale des Finances Publiques du 22 janvier 2016.

Monsieur le Maire précise toutefois qu'il convient, avant toute aliénation, de purger le droit de préemption des propriétaires riverains, conformément aux dispositions de l'article L 161-10 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés,

Le Conseil Municipal,

Vu le dossier, et notamment le rapport de l'enquête publique et les conclusions motivées remises par le commissaire enquêteur le 22 janvier 2016 ;
Vu l'avis de la brigade d'évaluation de la Direction Générale des Finances Publiques du 22 janvier 2016;

ORDONNE l'aliénation partielle du chemin rural « A » pour une longueur de 19 mètres linéaires, soit 46 m², conformément à l'emprise identifiée dans le dossier d'enquête publique ;

DIT que le prix de cession de cette partie de chemin rural est fixé à 35 euros le m²;
DIT qu'avant toute aliénation au bénéfice de l'aménageur de la ZAC, il y a lieu de purger le droit de préemption des propriétaires riverains, en application de l'article L 161-10 du Code Rural et de la Pêche Maritime ;

AUTORISE Monsieur le Maire à purger le droit de préemption des propriétaires riverains et à poursuivre la procédure administrative nécessaire à la formalisation de cette vente ;

DIT que l'ensemble des frais et honoraires relatifs à l'acte de vente à intervenir sera mis à la charge de la SARL « LE PRADAS».

Marchés publics

2016-09-Marché public PAPPH : choix du candidat.

M. le Maire rappelle que la Commune a souhaité dès 2013 mettre en place une réflexion et une action concrète pour l'amélioration des pratiques phytosanitaires et horticoles (PAPPH : Plan d'Amélioration des Pratiques Phytosanitaires et Horticoles) au sein des services techniques pour les espaces publics communaux, mais également auprès de la population.

Le but est de sensibiliser sur les mesures à prendre afin de bannir lors de l'entretien et la création d'espaces verts (publics ou privés) l'utilisation de produits dangereux pour l'écosystème et afin de prendre en compte l'impact sur la consommation d'eau et de produits phytosanitaires sur l'écosystème montarnéen.

M. le Maire informe donc qu'une consultation a été lancée permettant de mettre en place ce PAPPH par une entreprise spécialisée. En effet, elle a pour but d'attribuer un marché d'étude qui se décompose en 4 volets dont les objectifs sont les suivants :

- VOLET 1 : recueillir les données et informations nécessaires pour fournir un diagnostic des services, des pratiques et des espaces communaux.

- VOLET 2 : Définir en lien avec les responsables, agents des services techniques et élus les objectifs d'entretien des espaces communaux (voiries, espaces verts et espaces sportifs).
- VOLET 3 : À partir des éléments de diagnostic et des objectifs de gestion, définir des préconisations d'entretien conduisant à terme à une gestion des espaces communaux sans pesticides.
- VOLET 4 : Validation de l'étude auprès de la commune.

M. le Maire rappelle que le Conseil Municipal s'est prononcé par délibération en date du 11 juillet 2013 pour un montant prévisionnel de l'opération de 29 900 € TTC. Compte tenu du montant prévisionnel de la prestation, la consultation retenue est la procédure adaptée.

Le calendrier de la consultation s'établit comme suit :

- Mise en ligne de l'offre sur le site du Bulletin Officiel des annonces des marchés publics : 15 janvier 2016.
- Date limite de remise des offres : 02 février à 12h00
- Commission d'Appel d'Offres : 17 février 2016 à 10h

A la date limite de remise des offres, 4 bureaux d'études ont répondu. Par ordre d'arrivée des plis, il s'agit de :

Freudon Engineering, Asconit Consultant, Alliance environnement, Envilys.

Le marché est constitué d'une tranche ferme (TF : études) et d'une tranche conditionnelle (TC : plaquette informative pour les montarnéens).

I. Analyse des offres

Les offres étant acceptables, tant au regard du respect des articles du CMP que des références requises, elles ont été examinées, par la direction générale de la Commune de Montarnaud en association avec le Syble, au regard des critères mentionnés dans le règlement de la consultation.

Montant des offres à l'ouverture

Le coût des offres a été jugé toutes phases confondues, seule l'option inscrite au CCTP a été retenu pour l'analyse.

Entreprise	Coût TF	Coût TC	Montant total HT
Freudon Engineering	13 400	1500	14 900
Asconit Consultant	17 225	2400	19 625
Alliance environnement	11 025	1700	12 725
Envilys	9 900	1800	11 700

Rappel des critères

Le jugement des offres est effectué conformément au règlement de la consultation, dans les conditions prévues au Code des Marchés Publics.

Les critères de choix pondérés sont :

- Valeur technique (60 points)
 - Prix (40 points)
Décomposés comme suit :
 - Valeur technique : 60 points :
 - La pertinence de la méthodologie proposée pour atteindre les objectifs de l'étude : 40 points
 - La composition et les compétences de l'équipe projet ainsi que les moyens techniques dont le bureau d'études dispose: 10 points
 - L'expérience de l'équipe projet et les références sur des études comparables: 10 points
 - Le coût total de l'offre : 40 points
- Total sur 100 points.

BILAN DE L'ANALYSE TECHNIQUE

Bureau d'études	Alliance Environnement	ENVILYS	Asconit Consultants	Fredon Engeneering
Pertinence de la méthodologie	28/40	23/40	28/40	23/40
Composition et compétences de l'équipe, moyen technique à disposition	5/10	8/10	8/10	5/10
Expérience de l'équipe projet et références	7/10	7/10	9/10	5/10
TOTAL TECHNIQUE	40/60	38/60	44/60	33/60

1. 1. Analyse du deuxième critère : prix des prestations

Estimation de la commande type par le maître d'ouvrage : **29 900 € TTC**

Les offres des entreprises retenues ont été vérifiées.

Candidats	Montant de l'offre HT	Note sur 40
Alliance Environnement	12 725 €	36.8
ENVILYS	11 700 €	40
Asconits Consultants	19 625 €	23,8
Fredon Engeenering	14 900 €	31,4

Les quatre offres sont inférieures à l'estimation.

L'offre d'Envylis est l'offre la mieux-disante.

II. Proposition de classement

Récapitulatif et classement des offres

Bureau d'études	Note sur 100	Classement
Alliance Environnement	76,8	2
ENVILYS	78	1
Asconit Consultants	67,8	3
Fredon Engeenering	64,4	4

Proposition d'attribution du marché

M. le Maire, au vue de l'analyse des critères énoncés dans le règlement de la consultation, informe donc que l'offre du bureau d'études Envylis obtient la note la plus élevée, et propose par conséquent de retenir le bureau d'études Envylis pour un montant de 11 700 € HT soit 14 040 € TTC.

Le CONSEIL MUNICIPAL,

Après en avoir délibéré à l'unanimité des suffrages exprimés :

- Décide d'attribuer le marché « Réalisation d'un PAPPH sur la Commune de Montarnaud » à la société Envylis, pour un montant de 11 700 € HT. Ce marché comprenant une Tranche Ferme et une Tranche Conditionnelle.
- Dit que le montant est inscrit au budget.

Environnement

2016-10-CESML – renouvellement de la convention pour la maintenance de l'éclairage public communal.

M. le Maire informe l'assemblée que la Commune était sous convention d'entretien et de maintenance des installations d'éclairage public communal. Cette convention permettait une mise à niveau des luminaires et des mats en cas de besoin.

M. le Maire informe la Commune qu'il est nécessaire de renouveler cette convention avec la CESML. Il propose de l'autoriser à signer la convention pour une durée de 5 ans et pour un montant de 14 426,18 € HT pour la maintenance hors recyclage lampes ainsi que 24,09 € HT pour le recyclage annuel des 1/5 des lampes du parc.

Cette convention comprend la maintenance :

- des luminaires
- des équipements électriques des foyers (coupe-circuits, bornes de raccordement, condensateurs, câbles)
- appareils de commande
- des supports (candélabres)
- réseaux d'alimentation.

Le Conseil municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés,

Autorise M. le Maire à signer tous documents nécessaires à la mise en place de cette convention de maintenance pour un montant de 14 426,18 € HT et 24,09 € HT pour la partie recyclage annuel des 1/5 des lampes du parc.

2016-11-CD34-SDIS : participation financière de la Commune-année 2015.

Attendu que chaque année la commune doit contribuer, comme l'ensemble des collectivités du département, au financement du Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Hérault (S.D.I.S.34),

Que le S.D.I.S 34 a décidé de ne pas appliquer d'augmentation cette année après une augmentation de 0,4 % en 2015 et 0,9 % en 2014 pour l'ensemble des communes et des E.P.C.I. du Département,

M. le Maire demande au Conseil Municipal d'approuver la contribution de la commune au financement du S.D.I.S 34, sachant que, pour l'année 2016, cette contribution financière s'élèvera à la somme de 63 573,88 € identique à celle de l'année dernière.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE, à l'unanimité des suffrages exprimés, d'approuver la contribution de la commune au financement du S.D.I.S 34, pour un montant de 63 573,88 €,

DIT que les crédits nécessaires à la contribution financière de la commune seront inscrits au budget.

Social

2016-12-CCVH-CLIC : approbation de la modification des statuts.

Agissant conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales,

Agissant conformément aux dispositions de son règlement intérieur,

Vu l'article L. 5214-16 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) relatif aux compétences des communautés de communes,

Vu l'article L. 5211-20 du même code relatif aux modifications statutaires des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) autres que celles visées aux articles L. 5211-17, L. 5211-18, L. 5211-19 et L. 5212-7-1,

Vu les statuts de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault,

Vu la délibération en date du 22 février 2016 par laquelle le Conseil communautaire invite les communes membres à se prononcer, par le jeu de leurs conseils municipaux, sur les statuts réagencés en projet dans leurs dispositions relatives aux compétences de l'établissement,

Considérant que les modifications envisagées consistent en un réagencement des statuts de la communauté de communes à périmètre de compétences constant, n'engendrant aucun impact en termes de coûts ou de charges pour les communes membres,

Considérant par suite que ces ajustements statutaires relèvent de la procédure prévue à l'article L. 5211-20 du CGCT précité, qui prévoit qu'à compter de la notification de la délibération de l'organe délibérant de l'EPCI au maire de chacune des communes membres, le conseil municipal de chaque commune dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer sur la modification envisagée,

Considérant qu'à défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable,

Considérant que la décision de modification est subordonnée à l'accord des conseils municipaux dans les conditions de majorité qualifiée requise pour la création de l'établissement,

Considérant que l'Assemblée est invitée à se prononcer sur les modifications statutaires envisagées,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, le quorum étant atteint

DÉCIDE, à la majorité des suffrages exprimés et une abstention (Isabelle Aliaga),

- **de se prononcer défavorablement sur les statuts de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault réagencés**, comme proposés en annexe.

Divers

2016-13-Information du Conseil Municipal sur les décisions du maire prises au titre de l'article l 2122-22 du CGCT (Délégation permanente).

N° DIA	Réf. Parcelle	Préemption
ZAD.C.15.070	C : 1808-1875	Non préemption
ZAD.C.15.071	C : 1769	Non préemption
ZAD.C.15.072	C : 1774	Non préemption
C.15.040	C : 1009	Non préemption
15-4486	D : 1137	Non préemption
C.16.001	F : 734-735-737-1284	Non préemption
C.16.002	E : 1188-1189	Non préemption
C.16.004	E : 1206	Non préemption
C.16.005	E : 1191	Non préemption
C.16.006	E : 1180	Non préemption
ZAD.C.16.001	F : 973-1187	Non préemption
ZAD.C.16.002	F : 968-1136	Non préemption
ZAD.C.16.003	F : 1120	Non préemption
ZAD.C.16.004	F : 1070	Non préemption

Le Conseil municipal prend acte de ces informations

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Maire déclare la séance close.

Et ont signé les membres présents après lecture faite